

OBJET : CONSTRUCTION DE LA CANTINE SCOLAIRE ET D'UNE SALLE MULTI-ACCUEIL / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU DISPOSITIF « MES COMMUNES D'ABORD »

Le Maire de JOUCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issu de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de la subvention »,

Vu la délibération n° 23-09-03 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023, donnant délégation à son maire, jusqu'à fin du mandat en cours, « De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et concernant toute demande de subvention aussi bien en fonctionnement qu'en investissement » ;

Considérant que la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation d'une cantine scolaire et d'une salle communale sur la Commune,

Considérant la possibilité pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de financer le projet précité au titre du dispositif « Nos communes d'abord »,

DECIDE

Article 1 :

La commune sollicite auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention au titre du dispositif « Nos communes d'abord » pour la construction d'une cantine scolaire et d'une salle multi-accueil.

Article 2 :

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 955.340,25 € HT.

Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux création cantine scolaire	665.200,00	Région (Nos communes d'abord) (20,93495 %)	200.000,00
Travaux salle multi-accueil	116.150,00	Etat - DETR (35 %)	334.369,09
Honoraires divers (MO, contrôles, études...)	150.549,75		
Divers et imprévus	23.440,50	Autofinancement	420.971,16
TOTAL HT	955.340,25	TOTAL	955.340,25

Le montant de la subvention sollicitée auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est évalué à 200.000 €.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la réalisation desdits travaux sont inscrits au budget de la commune – compte 2135 – opération 158.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur toute convention et avenant, ainsi que tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

JOUCAS le 25 février 2025

Le Maire,

Lucien AUBERT

